



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 36804

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, depuis l'instauration du code de la voirie routière, les propriétaires riverains d'une voie communale disposent toujours d'un droit de préemption à l'occasion de l'aliénation de ladite voie.

Texte de la réponse

Reponse. - La codification des textes relatifs à la voirie routière résulte de deux textes : la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 pour la partie législative et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 pour la partie réglementaire. Pour ce qui est du droit de préemption des riverains, le code de la voirie routière n'apporte pas de modification au droit existant. L'article L 112-8 dudit code reprend en effet les dispositions jusqu'alors éparses dans plusieurs textes (L 20 mai 1836, art 4 ; L 24 mai 1842, art 3 et 4 ; D 25 octobre 1938, art 17 ; ordonnance n° 59-115 du 7 février 1959, art 6). En application de cet article, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de trace de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36804

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 1990, page 5594